



# Pas-de-Calais

## Le Département

### DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

#### DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

#### **RÉGIE MAISON DU SITE DES DEUX CAPS - ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ - ACTUALISATION ART 3 - DIMINUTION DU MONTANT DE L'AVANCE - AJOUT D'UN MODE DE PAIEMENT**

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023 n°2023-521 concernant la mise en place du nouveau régime indemnitaire au sein de la collectivité,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente de recettes et d'avances dénommée Maison du Site des Deux-Caps dont la dernière en date du 09 Février 2023,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du 01 février 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5<sup>o</sup>),

#### **Le Président du Conseil départemental,**

Considérant la nécessité d'actualiser l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances dénommée Maison du site des deux Caps,

#### **DÉCIDE :**

**Article 1** : Il a été créé une régie permanente d'avances et de recettes intitulée Maison du Site des Deux-Caps depuis le 04 juillet 2014.

**Article 2** : La régie est installée à la Maison du site des Deux-Caps à Audinghen.

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants issues de la vente des objets, prestations et billetterie suivants :

- Ventes de marchandises – compte d'imputation 7078
  - Vêtement : polos, tee-shirts, body, casquettes, ponchos, tour de cou, ...
  - Objets/souvenirs : mugs, écocup, gourdes, bouteilles, porte-clés, badges, magnets, stylos, sacs, ...
  - Librairie : Cartes (rando, cyclo, ...), affiches, posters, cahiers de jeux, pochettes rando, ...
  
- Autres produits d'activités annexes (abonnements et vente d'ouvrages...) – compte d'imputation 7088
  - Livres-ouvrages : livres, topoguides, ...
  
- Redevances et droits des services à caractère sportif – compte d'imputation 70631
  - Marche Nordique, Randonnée, Natural Training...
  
- Redevances et droits des services à caractère de loisirs – compte d'imputation 70632
  - Sortie Nature, sortie accompagnée avec guide, ateliers ....
  
- Remboursements de frais - par des tiers – compte d'imputation 70878
  - Station de lavage, WC, forfait petits dégâts, indemnité forfaitaire de retard....
  
- Locations diverses (autres qu'immeubles) – compte d'imputation 7083
  - Location vélos, remorques, bâtons...
  
- Autres produits divers de gestion courante – Autres – compte d'imputation 75888
  - Encaissement de cautions, *encaissement du surplus lié au paiement par chèques vacances...*
  
- Redevances et droits des services à caractère culturel – compte d'imputation 7062 :
  - Billetterie de l'Espace de visite

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Chèques vacances
- Virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu (quittance, ticket de caisse ou facture)

**Article 5** : La régie paie les dépenses suivantes des accompagnateurs et invités intervenant dans le cadre de la Mission Grand Site des Deux-Caps, dans le seul cas où l'une de ces dépenses ne pourrait faire l'objet d'une prise en charge traditionnelle par facturation sur le budget principal de la collectivité :

- Frais de restauration, réception et cérémonie, compte d'imputation 6234
- Frais d'hébergement, compte d'imputation 6251
- Frais de transport (déplacement transport en commun, location de véhicule, carburant, péages), compte d'imputation 6251
- Frais de documentation (livres, catalogues, presse, ouvrage d'art, vidéo), compte d'imputation 6065
- Achat de fournitures mobilières et matérielles, compte d'imputation 60632
- Remboursement de caution, compte d'imputation 65888
- Remboursement de location de vélos en cas de matériel inutilisable ou en cas de diminution du temps de location (de la journée à la demi-journée), compte d'imputation 65888
- Frais bancaires, compte d'imputation 627
- Achat d'espèces naturelles et achat de nourriture pour animaux, compte d'imputation 60623
- Remboursement d'une sortie accompagnée avec Guide Nature ou d'une animation en cas d'annulation pour des raisons de force majeure ou de mauvaises conditions météorologiques, compte d'imputation 65888

**Article 6** : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques
- Carte bancaire
- *Virement*

NB : y compris les remboursements de prestations (locations vélo, sorties accompagnées et animations)

**Article 7** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

**Article 8** : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

**Article 9** : Le montant maximum de l'encaisse que la régisseuse est autorisée à conserver est fixé à 8000 €. Ce montant est porté à 20 000 € du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre de chaque année.

**Article 10** : *Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 €.*

**Article 11** : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à la disposition de la régisseuse.

**Article 12** : La régisseuse titulaire verse auprès du Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

**Article 13** : La régisseuse titulaire verse auprès du Payeur Départemental, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes réalisées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

**Article 14** : La régisseuse titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque opération réalisée.

**Article 15** : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne

l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie instituée auprès de la régie  
Maison du Site des Deux-Caps.

Arras, le 6 février 2024

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST  
Directrice des finances